

## Délibération du conseil d'administration

n°2023/011

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,

Vu le décret 2015-663 du 10 juin 2015 portant approbation des statuts de la COMUE Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées et son règlement intérieur modifié,

Vu le décret 2022-1537 du 8 décembre 2022 relatif à la COMUE « Université de Toulouse » (UT)

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique l'Etat modifié par le décret n°2022-1562 du 13 décembre 2022

Vu l'arrêté d'application du 9 mai 2020 modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022

Vu l'invitation qui a été adressée au Conseil d'Administration 8 jours avant la séance, conformément à l'article R33 du règlement intérieur de l'Université Fédérale Toulouse Midi-Pyrénées,

Considérant que 54 membres étaient présents ou représentés sur les 76 qui composent actuellement le conseil le quorum étant atteint,

### Le Conseil d'Administration du 9 mars 2023

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 54 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prenant pas part au vote
- 0 abstention

### DÉCIDE

Le Conseil d'administration approuve la mise en œuvre du forfait « mobilité durable » prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 et le décret n°2020-543 du 9 mai 2020. Le forfait s'applique aux trajets effectués depuis le 11 mai 2020.

L'Etablissement indemnisera les trajets domicile-travail effectués à partir de cette date selon les conditions définies par les textes institutifs.

Toulouse, le 9 mars 2023

**L'administrateur provisoire de  
l'Université de Toulouse**



**Marc RENNER**

**Université de Toulouse**

41, allées Jules Guesde – CS 61321 – 31013 Toulouse CEDEX 6  
Tél. 05 61 14 80 10 - [contact@univ-toulouse.fr](mailto:contact@univ-toulouse.fr)

[www.univ-toulouse.fr](http://www.univ-toulouse.fr)